

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION .

Commission des services juridiques

CR-43659

NOTRE DOSSIER : _____ 44376 _____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE : _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE : _____

DOSSIER DE CE BUREAU : _____ 18-12-RN-51830 _____

DATE : _____ Le 27 janvier 2000 _____

La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en raison de son inadmissibilité financière en vertu des articles 4.1 de la Loi sur l'aide juridique et 18, 20 et 21 du Règlement sur l'aide juridique et d'une autre décision du même directeur général de ne pas accepter de recommander au Comité administratif de la Commission des services juridiques qu'elle soit déclarée financièrement admissible pour circonstances exceptionnelles en vertu de l'article 4.3 de la même loi.

La demanderesse, qui vit seule avec ses enfants à charge, a multiplié les démarches pour obtenir des services d'aide juridique.

Ainsi, le 28 juin 1999, elle a fait une demande d'aide juridique, au nom de ses deux enfants, pour intenter une action en dommages-intérêts contre un centre hospitalier et les médecins traitants de son ex-mari décédé, père des enfants. À ce moment, un refus a été prononcé pour les motifs pour les motifs suivants : inadmissibilité financière, service non couvert et recours ayant manifestement peu de chance de succès (18-12-RN99-49791). Aucune demande de révision n'a été faite à l'encontre de ce refus.

Le 9 décembre 1999, la demanderesse faisait une nouvelle demande, pour ses enfants seulement, afin que ceux-ci puissent intervenir à une requête en annulation d'arrangements de pension alimentaire présentée par la succession du défunt contre elle-même (intimée) et contre le Percepteur des pensions alimentaires (mis en cause). Le 13 décembre 1999, un refus au motif d'inadmissibilité financière était prononcé puisque, les intérêts des enfants et ceux de la demanderesse n'étant pas divergents, les revenus de cette dernière devaient être comptabilisés. Aucune demande de révision n'a été faite, du moins par écrit, à l'encontre de ce refus.

Le 13 janvier 2000, la demanderesse a fait, pour elle-même, une demande d'aide juridique afin de se défendre contre la requête en annulation d'arrangements de pension alimentaire. Encore une fois, un refus (18-12-RN99-51830) au motif d'inadmissibilité financière a été prononcé le 14 janvier 2000. Cette fois, la demanderesse en a demandé la révision, le même jour. En même temps, elle a demandé une attestation conditionnelle qu'elle a obtenue le même jour (18-12-R99-00891).

Comme une audition à la cour était prévue dans ce dossier pour le 17 janvier 2000, un avocat du bureau d'aide juridique a pris entente avec la demanderesse pour produire une comparution afin de demander une remise, la demanderesse ayant demandé la révision du refus d'aide juridique. Comme prévu, une remise a été demandée et obtenue pour le 31 janvier suivant.

Dans l'intervalle, la demanderesse a fait une demande au directeur général du Centre communautaire juridique en vertu de l'article 4.3 de la Loi sur l'aide juridique en invoquant des circonstances exceptionnelles, dans l'espoir de se faire déclarer malgré tout financièrement admissible à l'aide juridique. Le directeur général, dans une lettre très explicite du 13 janvier 2000, a refusé de recommander cette demande au Comité administratif de la Commission des services juridiques au motif que les circonstances n'étaient pas exceptionnelles et parce que le fait de ne pas la déclarer admissible n'entraînerait pas pour elle un tort irréparable. Le 17 janvier 2000, la demanderesse demandait également la révision de cette décision du directeur général.

Entre-temps, la demanderesse a obtenu un congé sans solde de 10 mois (jusqu'au 5 novembre 2000) afin de pouvoir être déclarée admissible à l'aide juridique et de pouvoir s'occuper de ses problèmes juridiques.

Devant ces circonstances, le Comité de révision a accepté d'entendre d'urgence le dossier de la demanderesse lors d'une audience tenue le 24 janvier 2000.

La preuve au dossier, corroborée par la demanderesse, révèle que, jusqu'à ce qu'elle prenne un congé sans solde le 11 janvier 2000, elle recevait un salaire annuel de 58 100 \$. De plus, elle est propriétaire d'un immeuble d'une valeur de 175 000 \$ grevé d'une hypothèque de 65 000 \$. Enfin, elle possède également un REER de 100 000 \$. Cela donne un actif de 275 000 \$ duquel on soustrait le montant de l'hypothèque de 65 000 \$ ainsi que l'exemption statutaire de 90 000 \$ prévue à l'article 18 paragraphe 2 du Règlement sur l'aide juridique pour un excédent de 120 000 \$. Quant aux dettes, plus ou moins précises, mentionnées par la demanderesse, la loi n'autorise pas à en tenir compte dans le calcul des revenus réputés.

Dans l'hypothèse où l'on pourrait tenir compte du congé sans solde volontaire de la demanderesse – ce que le Comité n'est pas prêt à affirmer –, l'article 19 du Règlement sur l'aide juridique impose de retenir que les revenus sont réputés égaux au niveau annuel maximal pour les services gratuits (15 000 \$) auquel on ajoute 10 % de l'excédent des biens (12 000 \$). Ainsi, dans le scénario le plus favorable à la demanderesse, celle-ci se trouverait à avoir des revenus réputés d'au moins 27 000 \$ alors que, si l'on considère son revenu habituel d'emploi, elle aurait des revenus réputés de 70 100 \$ (soit 58 100 + 12 000 \$).

Et encore, ce portrait ne tient pas compte de la créance alimentaire en sa faveur de quelque 26 000 \$ qui fait l'objet de procédures, non plus que de la fiducie de quelque 600 000 \$ créée par le défunt au bénéfice de ses enfants ainsi que de la valeur du chalet (30 000 \$) légué à ceux-ci.

Le Comité a noté au passage que la demanderesse, d'elle-même et à quelques reprises au cours de l'audience, a spontanément reconnu être « très riche ».

Lors de l'audience, le Comité a expliqué en long et en large à la demanderesse les mécanismes pertinents de la Loi et du Règlement sur l'aide juridique qui la concernent. Le Comité a également pu noter que la demanderesse confondait les diverses situations dans lesquelles elle et ses enfants se trouvaient. À titre d'exemple, la demanderesse croyait que l'audience porterait sur le refus du mois de décembre relativement à l'action concernant l'intervention de ses fils à la requête en annulation d'arrérages, refus dont elle n'avait pourtant pas demandé la révision.

Devant toute cette confusion, le Comité de révision a exceptionnellement décidé de traiter de toutes les situations qui ont fait l'objet de demandes de la part de la demanderesse, même de celles dont elle n'avait pas demandé la révision par écrit.

Ainsi, puisqu'ils étaient tous basés sur le motif d'inadmissibilité financière, les refus de juin 1999, du 13 décembre 1999 et du 14 janvier 2000 ont été regroupés et traités ensemble. Quant à la décision du directeur général de ne pas faire de recommandation au Comité administratif de la Commission, il a fait l'objet d'une analyse séparée.

I. Les refus pour l'admissibilité financière

Les montants mentionnés précédemment situent clairement les revenus de la demanderesse au delà des barèmes maximaux établis par la Loi et le Règlement sur l'aide juridique pour une famille composée d'un adulte et de deux enfants (15 000 \$ pour l'aide gratuite, et 21 375 \$ pour l'aide moyennant une contribution).

La loi est impérative : lorsque les revenus, calculés selon la méthode établie par le législateur, dépassent les barèmes, ne serait-ce que d'un dollar, l'aide doit être refusée.

En l'espèce, l'analyse la plus conciliante et la plus favorable de la situation financière de la demanderesse donne des revenus d'au moins 27 000 \$ pour l'année considérée. Le Comité de révision n'a aucun pouvoir discrétionnaire pour accorder l'aide juridique dans une telle situation. Seul le Comité administratif de la Commission jouit d'une certaine marge de manœuvre.

II. La décision du directeur général de ne pas faire de recommandation au Conseil administratif de la Commission

En vertu de l'article 4.3 de la Loi sur l'aide juridique, le Comité administratif de la Commission peut accorder l'aide juridique dans des circonstances exceptionnelles. Toutefois, ces circonstances doivent avoir été analysées par le directeur général. Ce n'est que sur recommandation du directeur général que le Comité administratif peut être saisi d'une telle situation et, en bout de course, user de son pouvoir discrétionnaire.

En somme, cet article prévoit deux paliers de pouvoir discrétionnaire : celui du directeur général et celui du Comité administratif. La décision du directeur général, tout comme d'ailleurs celle du Comité administratif, n'est pas susceptible de révision ou d'un appel quelconque.

En effet, c'est l'article 74 de la Loi sur l'aide juridique qui attribue au Comité de révision sa compétence. On peut y lire qu'il peut réviser les refus ou les retraits d'aide juridique, l'imposition d'une contribution de même que les demandes de remboursement du coût de services dans certaines circonstances.

Ce sont toutes là des situations régies par des dispositions législatives avec des règles précises bien circonscrites. Le Comité a reçu le pouvoir d'analyser ces situations en recherchant si les règles ont été bien appliquées.

Au contraire, l'article 4.3 de la Loi sur l'aide juridique est constitutif d'un pouvoir purement discrétionnaire qui relève non pas de l'application de règles concrètes et objectives, mais plutôt de l'appréciation subjective de « circonstances exceptionnelles ». Le Comité de révision n'a donc aucune compétence sur les questions relatives à cet article 4.3 puisqu'elles ne sont pas énumérées à l'article 74 d'où il tire son autorité. Ainsi en a décidé le législateur.

CONSIDÉRANT que toutes les demandes d'aide juridique formulées par la demanderesse ont essuyé au moins un refus pour inadmissibilité financière;

CONSIDÉRANT que les revenus de la demanderesse se situent au-delà des niveaux annuels maximaux (15 000 \$ pour l'aide gratuite, et 21 375 \$ pour l'aide moyennant une contribution) prévus pour une famille composée d'un adulte et de deux enfants ou plus, en vertu des articles 4 de la Loi sur l'aide juridique et 18, 19, 20 et 21 du Règlement sur l'aide juridique, ce qui la rend totalement financièrement inadmissible à l'aide juridique;

CONSIDÉRANT que ce motif est déterminant à lui seul pour régler le sort des refus dans toutes ces demandes et qu'il n'y a pas lieu en conséquence de traiter, le cas échéant, des autres motifs de refus retenus par le directeur général;

CONSIDÉRANT que le Comité de révision n'a aucun pouvoir discrétionnaire pour accorder des mandats à une personne dont les revenus excèdent les barèmes établis par le législateur;

CONSIDÉRANT que le Comité de révision n'a aucune compétence pour réviser la décision discrétionnaire du directeur général de ne pas faire de recommandation pour circonstances exceptionnelles en vertu de l'article 4.3 de la Loi sur l'aide juridique;

PAR CES MOTIFS, le Comité de révision rejette les demandes de révision et confirme les décisions du directeur général à l'exception de celle relative à l'article 4.3 de la Loi sur l'aide juridique à l'égard de laquelle il n'a aucune compétence.

Me CLAIRE CHAMPOUX

Me MANON CROTEAU

Me JOSÉE PAYETTE